

RESOLUTION N° AGN/57/RES/4 <u>OBJET :</u> Evaluation de l'équipement du Nouveau Siège	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

AYANT A L'ESPRIT sa résolution N° AGN/53/RES/1 (Luxembourg 1984), intitulée "Politique financière de l'Organisation" et plus particulièrement l'alinéa relatif à l'évaluation du coût des équipements,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 8 intitulé "Evaluation de l'équipement du Nouveau Siège",

INFORMEE de l'ensemble des projets constitutifs de cette évaluation,

APPROUVE le projet d'équipement du Nouveau Siège dans les termes du document ci-dessus visé,

AUTORISE le Secrétaire Général à procéder à l'équipement du Nouveau Siège dans les limites du document ci-dessus visé,

DECIDE que les recettes éventuelles issues de la revente du matériel et des équipements non transférables ne seront pas créditées au Fonds d'équipement du Nouveau Siège.